

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 90.690 du 8 novembre 2000

A.76.508/VIII-662

En cause : **JOSSART** Cyriaque,  
ayant élu domicile chez  
Me François DAOUT, avocat,  
rue du Onze Novembre 9  
7000 Mons,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 1997 par  
Cyriaque JOSSART, qui demande l'annulation de la décision  
par laquelle il est déclaré démissionnaire de son emploi  
à l'Académie de Braine-le-Comte au 28 février 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt  
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LESSAGE, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Entre 1980 et 1985, le requérant a bénéficié de quatre nominations à titre définitif en qualité de professeur d'accordéon. Jusqu'au mois de décembre 1988, il a exercé ses fonctions au Conservatoire royal de musique de Mons ainsi que dans l'enseignement officiel subventionné aux académies de musique de Morlanwelz, Braine-le-Comte et Forest.

2. Le 1<sup>er</sup> décembre 1988, la partie adverse a qualifié d'accessoires les fonctions exercées par le requérant aux académies de Braine-le-Comte et de Forest; le 5 décembre 1988, elle a fait de même pour les fonctions exercées à l'académie de Morlanwelz. L'horaire du requérant en académie a ainsi été limité à quatorze heures par

semaine et des demandes de remboursement de traitements considérés comme indûment payés lui ont été adressées.

3. Le requérant a sollicité et obtenu, pour ce qui concerne ses fonctions à l'académie de musique de Forest, une mise en disponibilité pour convenances personnelles qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et s'est poursuivie sans interruption jusqu'au 30 juin 1993.

4. A la date du 1<sup>er</sup> octobre 1995, la partie adverse a réduit à sept le nombre d'heures de cours pouvant être prestées par le requérant en académie.

Le requérant a alors demandé une mise en disponibilité pour convenances personnelles pour la fonction de professeur d'accordéon à l'académie de musique de Braine-le-Comte; le conseil communal de Braine-le-Comte lui a accordé cette mise en disponibilité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1995 au 30 juin 1996.

5. Le 21 mai 1997, le requérant a sollicité le renouvellement de cette mise en disponibilité à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Le 18 septembre 1997, un directeur de l'administration de l'enseignement artistique de la Communauté française adresse au requérant la lettre suivante :

" (...)

Par lettre en date du 21 mai 1997, vous sollicitez le renouvellement de votre disponibilité pour convenances personnelles à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Après examen de votre dossier administratif, il apparaît que vous avez déjà bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles à l'académie de musique de Forest pendant la période du 01.01.1989 au 31.08.1993, soit pendant 4 ans et 8 mois. Vous avez également été placé en disponibilité pour le même motif à l'académie de Braine-le-Comte à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Je vous rappelle que la durée d'une disponibilité pour convenances personnelles est limitée à 5 ans, en une ou plusieurs périodes sur toute la durée de la carrière du membre du personnel.

En conséquence, vos droits en la matière étaient épuisés le 28 février 1996, en académie de musique. Je dois donc considérer que vous êtes démissionnaire de

votre emploi à l'académie de Braine-le-Comte à la même date du 28 février 1996.

Bien entendu les dispositions prises pour vous maintenir en disponibilité pour convenances personnelles, à l'académie de Braine-le-Comte, postérieurement à cette date du 28.02.1996 doivent être considérées comme nulles et non avenues.  
(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle expose que l'acte attaqué est "une lettre par laquelle l'administration informe le requérant qu'en application de la législation en vigueur, il doit être tenu pour démissionnaire de son emploi" et que cette lettre "ne modifie en rien l'ordonnancement juridique mais se borne à constater une situation découlant des règles en vigueur en matière de disponibilité pour convenances personnelles"; qu'elle en conclut qu'il s'agit d'un acte récognitif qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'elle illustre son propos en rappelant le texte de l'article 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant et en récapitulant les périodes de disponibilité pour convenances personnelles du requérant;

Considérant que la lettre du 18 septembre 1997, rédigée après examen du dossier du requérant, ne se borne pas à une simple constatation de fait, mais modifie sa situation juridique en mettant fin, à la date du 28 février 1996, à sa mise en disponibilité; que le requérant a ainsi été placé dans une autre position administrative que celle dont il avait bénéficié jusqu'alors; qu'une telle décision, même si elle constitue la mise en oeuvre d'une compétence liée, modifie l'ordonnancement juridique et ne peut dès lors être qualifiée de récognitive; que le recours est recevable;

Considérant d'office que selon l'article 28 du décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir de nommer à titre définitif les membres de son personnel appartient au pouvoir organisateur; que ce même pouvoir organisateur est seul compétent, en vertu de l'article 57 du même décret, pour la mise en disponibilité des membres de son personnel; qu'en cas de disponibilité pour convenances personnelles, aucun traitement d'attente n'est dû à l'enseignant concerné, de sorte que les décisions relatives à pareille mise en disponibilité ne sont pas soumises à la tutelle des membres du gouvernement de la Communauté française; qu'à défaut de disposition contraire, c'est également le pouvoir organisateur qui est compétent pour mettre fin aux fonctions d'un enseignant qui aurait dépassé la période de disponibilité qu'il peut obtenir en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application du statut du 22 mars 1969; qu'il en résulte que la partie adverse, en la personne de l'auteur de la lettre du 18 septembre 1997 ne pouvait, sans empiéter sur les compétences du pouvoir organisateur, en l'occurrence la ville de Braine-le-Comte, mettre fin aux fonctions d'un membre du personnel enseignant de cette commune, ni rapporter les décisions par lesquelles celle-ci avait placé le requérant en disponibilité pour convenances personnelles pour des périodes postérieures au 28 février 1996; que l'acte attaqué doit être annulé en raison de l'incompétence de son auteur;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision contenue dans la lettre du 18 septembre 1997 par laquelle Cyriaque JOSSART est déclaré démissionnaire de son emploi à l'Académie de Braine-le-Comte au 28 février 1996.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.